

STATUTS

- I. Dispositions générales
- II. Nature de l'Association
- III. Fonctionnement
- IV. Gestion Financière
- V. Dispositions Particulières
- VI. Usage des Statuts et Fin.



I- Dispositions Générales.

En date du 15 janvier 2016, entre les personnes qui adhèrent par la suite à cette organisation non gouvernementale, à but non lucratif, elle est régie par les dispositions du décret de la loi du 1er juillet 1901 et du JO du 2 juillet, décret du 16 août de la même année.

Portant sur la liberté des associations.

II- Nature de l'association.

Article 1 : Caractéristiques.

1-1. L'ACEH (Association de Coopération et d'Entraide Humanitaire), est une association de solidarité internationale. **Le but poursuivi et les actions à mener sont à matière de bienfaisance et d'aide humanitaire.** Elle promeut un monde de Paix, plus Juste et plus Solidaire. Elle fait partie du club humanitaire de l'amitié de développement et de solidarité internationale, dont **La générosité caritative de solidarité associative assistée** est la philosophie idéaliste. Le regroupement est sans but lucratif et apolitique constitué de personnes ayant le Français comme langue de communication qui s'associe pour élaborer, partager, et mettre en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté, le soutien au développement social concourant à l'amélioration des conditions de vie et de la dignité humaine en donnant à chaque homme les moyens de réaliser son projet de vie et d'y trouver les moyens de vivre et de faire vivre sa famille au-dessus du seuil de pauvreté absolue d'une part et d'autre part, l'association n'épargne pas les adhérents de langue Anglaise.

1-2. Le titre de l'Association : **ACEH LES COMPAGNONS SOLIDAIRES ACTION TERRE D'AFRIQUE**
(ACEH ASSOCIATION DE COOPERATION ET D'ENTRAIDE HUMANITAIRE)
Titre court : ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES

Son action est de type interdisciplinaire, multidimensionnel et multisectoriel. **Action Terre d'Afrique** sert de vitrine entre l'Afrique et le reste du Monde. Sa mission est : dialogue-collaboration-coopération-action au développement.

Article 2 : Siège social.

2-1. Son siège social est établi au **23 rue Auguste Renoir 92700 Colombes** dans le département du Hauts-de-Seine, Préfecture de Nanterre. La durée est de 99 ans.

2-2. Antennes :

- Yaoundé (Cameroun)
- Abidjan (Côte d'Ivoire)
- Libreville (Gabon)
- La Rochelle (France)
- Québec (Canada)

Article 3 : Objectifs

3-Objets : Promouvoir les échanges et partages des activités interculturelles et assistance solidaire au rapprochement des jeunes du Nord et ceux du Sud à la recherche scientifique et artistique ; améliorer la vie des personnes pauvres, appui aux activités génératrices de revenus, soutien aux petites industries et services des jeunes défavorisés, promouvoir l'eau potable, l'agriculture bio en zones rurales en Afrique, favoriser les moins nanties à l'accès au soin de santé, usage des TIC, l'économie numérique, circulaire et développement durable; aide à l'éducation, formation des jeunes et émigrés étudiants ; accompagnement des structures sociales et médico-sanitaires, sensibiliser les populations aux IST, hépatites ; assistance des personnes infectées au SIDA, aide aux filles mères des familles démunies subissant des injustices et aux enfants désœuvrés, promotion du commerce équitable, favoriser le relationnel amical et affaire au secteur du développement ; envoi des volontaires, bénévoles et du matériel pour transfert de compétences en Afrique.

3-2. Moyens d'action

ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES-ACTION TERRE D'AFRIQUE, Terre solidaire mène des campagnes de sensibilisation auprès des populations, organise des foires, des séminaires, des films et des représentations théâtrales sur le SIDA et les IST (infections sexuellement transmissibles), organise des concerts et des activités d'attraction, puis les collectes de fonds.

Elle soutient des centres médico-sociaux pour dispenser des soins médicaux communautaires, la distribution gratuite des antirétroviraux. Elle met à la disposition de la population un centre d'information à l'utilisation des technologies de l'informatique, de communication et d'information puis un centre de soutien solidaire à la promotion de l'auto emploi et aux micros réalisations.

A cet effet, elle a pour support d'action des services tels que des gadgets, des autocollants, des casquettes, des tricots, des pins etc...

Article 4 : Membres

4-1. ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES-ACTION, TERRE D'AFRIQUE, Terre solidaire est formée de membres individuels, de membres d'honneur et des membres collectifs selon des catégories suivantes :

4.2. Membres individuels : Personne intéressée à la promotion de la santé, la promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication, de la promotion sociale, économique et culturelle ou qui s'intéresse aux relations interhumaines.

4-3.Membres d'honneur : Personne fondatrice de ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES-ACTION, TERRE D'AFRIQUE, Terre solidaire des parrains sociaux et sponsors.

4-4.Membres collectifs : membres institutionnels (ONG, Gic, Gie, organisation communautaire universitaire).

4-5.Membres sympathisants : Personne intéressée à notre action.

4-6. Condition d'Admission.

- * Pouvoir utiliser ou comprendre la langue française,
- * Etre actif en promotion de la santé, en promotion des TIC, en promotion sociale économique et culturelle ou en agropastorale.

* Etre sympathisant à l'action de l'association en compatissant aux souffrances de la population pauvre.

* **Membres individuels** : Présenter une demande au bureau de liaison.

* **Membres d'honneur** : Parrainage d'une ou plusieurs activités d'ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES-Action Terre d'Afrique Terre de solidarité pauvreté.

* **Membres collectifs** : Etre reconnu par le Conseil d'administration.

Payer lorsque requis le droit d'adhésion et les frais de cotisation selon la catégorie.

4-7. Inscription

* Elle se fait à la ligne.

* Elle se fait directement au bureau de liaison ou par correspondance.

* Elle peut également se faire par téléphone.

III- Fonctionnement et orientation

Article 5 : Les sections

5-1. Les membres se regroupent au sein de l'unité de fonctionnement qui deviennent les sections d'ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES-ACTION, TERRE D'AFRIQUE Terre solidaire. Ces sections sont établies à base thématique regroupant les membres qui ont intérêt particulier dans l'un des aspects de la promotion (santé, culture, formation, agriculture, informatique et communication, économie et finance, développement social).

5-2. Pour être admise comme faisant partie intégrante d'ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES-ACTION, TERRE D'AFRIQUE Terre solidaire, un membre doit être accepté provisoirement dans une section par le Conseil d'administration jusqu'à la ratification par l'Assemblée générale suivante.

5-3. En raison de l'expertise qui s'y trouve ou de sa situation géographique, et de sa capacité technique ou de ses aptitudes scientifiques peuvent se voir confier par l'Assemblée générale ou Conseil d'administration, des mandats de responsabilités particulières dont pourra éventuellement être utile à ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES-Action, Terre d'Afrique, Terre solidaire.

Article 6 : Les organes d'ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES-ACTION TERRE D'AFRIQUES ont :

15. L'Assemblée Générale.

16. Le Conseil d'administration.

17. Le Fondateur.

Article 7 : L'Assemblée Générale et le droit de vote.

7-1. L'Assemblée Générale regroupe tous les membres d'ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES-Action, les membres absents et les personnes morales peuvent s'y faire représenter par procuration dont les modalités sont établies par le règlement interne.

7-2. L'Assemblée Générale est présidée par un membre. Ce président est élu au début de chaque séance, chaque fois que l'Assemblée Générale se réunit.

7-3. L'Assemblée Générale a lieu tous les (3) trois ans au siège social de COLOMBES.

7-4. Les membres sont convoqués au moins (90) quatre-vingt-dix jours à l'avance. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour provisoire.

7-5. L'Assemblée Générale reçoit les rapports que lui soumettent les administrateurs sur les activités et les solutions financières d'ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES, Terre d'Afrique, Terre solidaire et oriente les travaux du Conseil d'administration.

7-6. Elle décide de la modification des Statuts et de toute question inscrite à l'ordre du jour pour l'Assemblée Générale, doit aviser le point à l'ordre du jour tout membre qui désire soumettre un point de vue, doit aviser le Président d'ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES au moins (60) soixante jours avant la date de l'Assemblée Générale.

7-7. Elle décide de la cotisation des membres selon les catégories établies.

7-8. Elle accepte les nouvelles sections sur recommandation du Conseil d'administration.

Article 8 : Quorum à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est réputée Quorum, si elle se réunit avec au moins soixante pour cent (60%) de ses membres votants, soit qu'ils soient physiquement présents, soit qu'ils votent par procuration ou par correspondance.

Article 9 : Représentation.

La représentation d'ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES, TERRE D'AFRIQUE, Terre solidaire est normalement représentée par son Président selon les circonstances, une autre personne peut-être requise pour le faire, par le Président après consultation avec l'exécutif du Conseil.

Article 10 : Le Conseil d'administration.

10-1. Le Conseil est constitué au moins de (3) trois membres, dont un Président(e), un Secrétaire Général, d'un Trésorier Général et d'un Juriste.

10-2. Les membres du C.A sont élus et le juriste nommé pour (3) trois ans renouvelable.

10-3. Le C.A est chargé de mettre en exécution les décisions de l'Assemblée Générale. Il gère les affaires d'ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES-ACTION, TERRE D'AFRIQUE, Terre solidaire conformément aux directives de l'Assemblée Générale. Il prend des décisions nécessaires qui S'IMPOSENT POUR LA BONNE MARCHÉ D'ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES-ACTION, TERRE D'AFRIQUE, Terre solidaire après consultation du Fondateur.

10-4. Le C.A maintient un secrétaire permanent, appelé bureau de liaison. Le secrétaire accomplit les tâches que lui confie le C.A ou le Président. Les fonctions ordinaires du secrétariat sont déterminées par régie interne, intra net et extra net de l'association et de son logiciel de gestion.

10-5. Le Trésorier Général assure la fonction de collecte et de la garde des fonds.

Article 11 : Le Président(e).

Le Président agit au nom de l'association, il représente l'organisation dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques et juridiques. Il applique les décisions prises par l'Assemblée Générale, convoque des réunions de l'Assemblée Générale et Assure la marche de l'organisation.

Article 12 : Le Fondateur.

Il assiste le Président dans ses activités comme personnalité ressource, il inculque un esprit de philosophie dans l'association selon l'orientation et l'idéologie qu'il a donnée à l'organisme. Il signe les accords de coopération avec d'autres organismes. Il contrôle et veille à la réussite et à la régularité des actions d'ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES-Action, Terre d'Afrique, Terre solidaire.

Article 13 : Le mandat.

Le mandat de chaque membre a une durée de (3) trois ans renouvelable (1) une seule fois. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès, par démission ou par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction.

IV- La Gestion Financière.

Article 14 : Exercice financier.

L'exercice financier des activités de l'association s'étend du (1) premier Janvier de l'année en cours au (31) trente et un Décembre de l'année qui finit.

Article 15 : Les ressources.

15-1. Les ressources de l'association proviennent des cotisations, des droits des revenus des fonds placés en épargne, des donations et des legs. Des rémunérations qu'elle peut également recevoir.

15-2. Les montants de la cotisation sont fixés pour tous les membres individuels et collectifs par le Conseil d'administration en fonction des critères entérinés par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Responsabilité civile.

Les membres n'assument pas les responsabilités individuelles pour les actes, engagements régulièrement contractés ou erreur de l'association qui demeure seule responsable, à même son patrimoine.

Article 17 : Effets bancaires et comptabilité.

17-1. Les personnes autorisées à signer les effets bancaires sont désignées par le Conseil d'administration et en l'occurrence le (la) président(e).

17-2. La comptabilité de l'organisme est révisée annuellement par des vérifications d'audits externes choisis par le Fondateur.

V- Dispositions Particulières.

Article 18 : Modalités de fonctionnement.

Les modes de fonctionnement de l'association pour la promotion de la santé, l'amélioration intégrale des conditions de vie des pauvres et de son bureau de liaison qui ne sont pas prévus par le présent Statuts ni par le règlement interne sont régis par la loi.

Article 19 : Le changement de siège

Le siège peut se changer et s'installer dans un autre département sur le territoire français après consultation de l'Assemblée Générale des Membres.

Article 20 : Règlement interne.

19-1. Le règlement interne établit les modalités de fonctionnement de l'organisme qui ne sont pas prévus par le présent Statuts.

19-2. Le règlement interne est approuvé par le Conseil d'administration.

Article 21 : Dissolution.

20-1. ACEH-LES COMPAGNONS SOLIDAIRES-ACTION TERRE D'AFRIQUE, Terre solidaire peut être dissoute par vote sous proposition du C.A. Cette décision est prise par l'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet à une majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale réunit.

20-2. Les procédures de dissolution seront celles fixées par la loi en ses articles :

- * Dissolution volontaire,
- * Dissolution par décision de justice,
- * Dissolution par l'administration.

20-3. En cas de dissolution l'Assemblée générale déciderait de la disposition des Biens, qui seront versés à une autre organisation exerçant une activité analogue.

VI- Usage des Statuts et Fin.

Toutes décisions de modification ou changement au présent Statuts et Règlement interne sera prise en Assemblée Générale, dont les membres auraient été informés du projet de modification au moins (30) trente jours avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle à une majorité des 2/3 des votants.

Les décisions de modification se font :

18. Soit en cas de manquement de l'article,
19. Soit d'un vide juridique,
20. Soit d'une surcharge,
21. Soit un rajout.

Les présents Statuts et règlement pourront être produits pour servir et valoir ce que de droit.

[Amendement lors de la réunion constitutive du 25 Janvier 2016](#)

Le Secrétaire général

SO'O ATEBA Emmanuel
Administrateur des associations
Fondateur



La présidente

Madame NGO DIBONG Léa épouse KANA
Ecrivain